Nº 6999

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementaires techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

(Dépôt: le 30.5.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.5.2016)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
4)	Avis du Conseil d'Etat (24.5.2016)	3
5)	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal (1.3.2016)	3
6)	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal (18.3.2016)	5

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(26.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que les avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6941 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La matière visée par la directive à mettre en application est régie par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Les modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la directive 2015/1535/UE sont substantielles à cause de multiples modifications, de sorte qu'il convient, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information par un texte nouveau qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives.

Par conséquence, le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 doit être abrogé.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, social et en matière de transports;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information est abrogé avec effet au jj.mm.aaaa.
- **Art. 2.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 25 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé ensemble avec le projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 22 mars 2016.

*

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le Conseil d'État tient à observer que les auteurs devront attendre la mise en vigueur de la loi en projet précitée avant de pouvoir finaliser le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal

(1.3.2016)

Concernant le projet de loi

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015¹ (ci-après la "Directive 2015/1535/UE").

La procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques a été établie au sein de l'Union européenne (ci-après l',,UE") dès 1983 par la directive 83/189/CEE du Conseil.

Cette procédure d'information a été codifiée pour la première fois par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 et modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998, principalement dans le but d'étendre son application aux services de la société de l'information. La Directive 2015/1535/UE a récemment codifié pour la deuxième fois cette procédure.

En vue du bon fonctionnement du marché intérieur, il s'est en effet avéré opportun d'assurer la plus grande transparence des initiatives nationales visant l'établissement de réglementations techniques, celles-ci pouvant constituer des entraves à la libre circulation des biens et services.

Aux termes de la Directive 2015/1535/UE², on entend par règle technique: "Une spécification technique ou autre exigence ou une règle relatives aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, de même que (...). les dispositions législatives. réglementaires et administratives des Etats membres interdisant la fabrication, l'importation, la com-

¹ Directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

² Article 1^{er} 1. f) de la Directive 2015/1535/UE.

mercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser tin service ou de s'établir comme prestataire de services".

Tout Etat membre projetant l'adoption d'une telle règle technique doit immédiatement communiquer son projet à la Commission européenne (ci-après la "Commission"), sauf s'il s'agit de la transposition d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information de la Commission quant à la norme concernée suffit.

L'objectif de cette procédure d'information est de permettre à la Commission et aux Etats membres d'examiner, avant leur adoption, les règlements techniques que les Etats membres entendent adopter concernant les produits (industriels, agricoles et de la pêche) et les services de la société de l'information. Cette procédure d'information permet ainsi de s'assurer que les projets de textes sont compatibles avec la législation de l'UE et les principes qui s'appliquent au marché intérieur, ainsi que d'identifier les éventuels besoins d'harmonisation au niveau de l'UE.

Les modifications à apporter à la réglementation nationale existante³ en vue de la transposition de la Directive 2015/1535/UE étant substantielles, les auteurs ont opté, pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, pour le remplacement de l'actuel règlement-grand ducal en vigueur par une nouvelle loi.

Le projet de loi sous avis prévoit ainsi qu'au niveau national, l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ci-après "l'ILNAS") soit en charge de la communication à la Commission des projets de réglementations techniques nationales concernant des produits ou services, qui lui auront été transmis en amont de leur adoption par les départements ministériels, les administrations publiques ou les établissements publics à l'origine de ces projets.

Il est à noter l'importance du respect de cette procédure d'information préalable à la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne ayant à plusieurs reprises affirmé que le non-respect de cette obligation entraînait l'inopposabilité aux particuliers des règles techniques concernées⁴.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2015/1535/UE.

Concernant le projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information avec effet à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

³ Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procedure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

⁴ CJUE 30/04/1996, C-194/94, Arrêt "CIA Security"; CJUE, 20/09/2000, C-443/98, Arrêt "Unilever".

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi 6941 et sur le projet de règlement grand-ducal

(18.3.2016)

Par sa lettre du 25 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015. Ladite directive prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

L'objectif étant que l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les projets de réglementations techniques nationales concernant des produits et/ou des services, qui lui ont été transmis (avant leur adoption) par des départements ministériels, administrations publiques et établissements publics à l'origine des projets de réglementations techniques.

Les domaines soumis aux règles techniques nationales sont entre autres la construction, l'agriculture, les télécommunications, les transports ou encore la mécanique.

Cette procédure permet ainsi d'assurer la compatibilité des projets de texte avec la législation de l'UE et des principes qui s'appliquent au marché intérieur. De plus, elle permet d'identifier des besoins éventuels d'harmonisation au niveau de l'Union européenne.

Puisque les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000, en vue de la transposition de la Directive 2015/1535/UE, seraient trop importantes, les auteurs préfèrent remplacer ledit règlement grand-ducal par une nouvelle loi, à savoir le projet de loi sous avis.

Il est à noter que le respect de cette procédure d'information préalable à la Commission est important. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé à plusieurs reprises que le non-respect de cette obligation entraînait l'inopposabilité aux particuliers des règles techniques concernées.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information avec effet à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, dans la mesure où il n'aura plus de raison d'être.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relative-ment au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Roland KUHN